

648

442

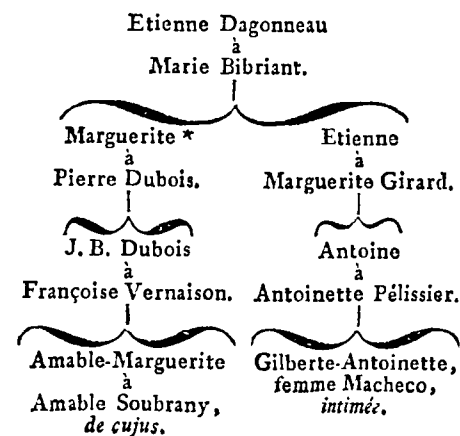
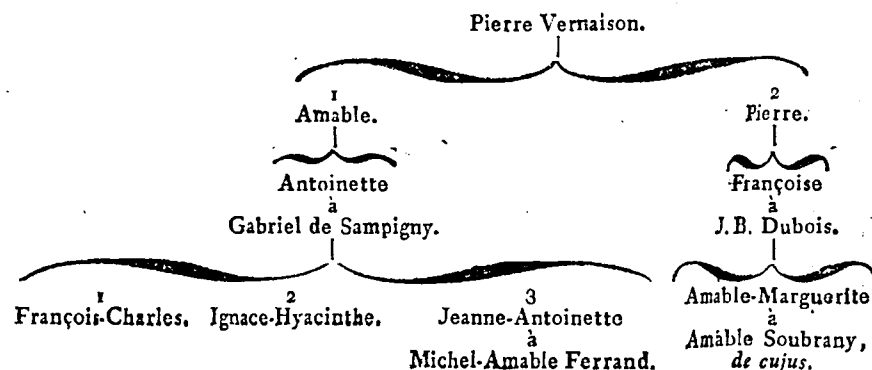
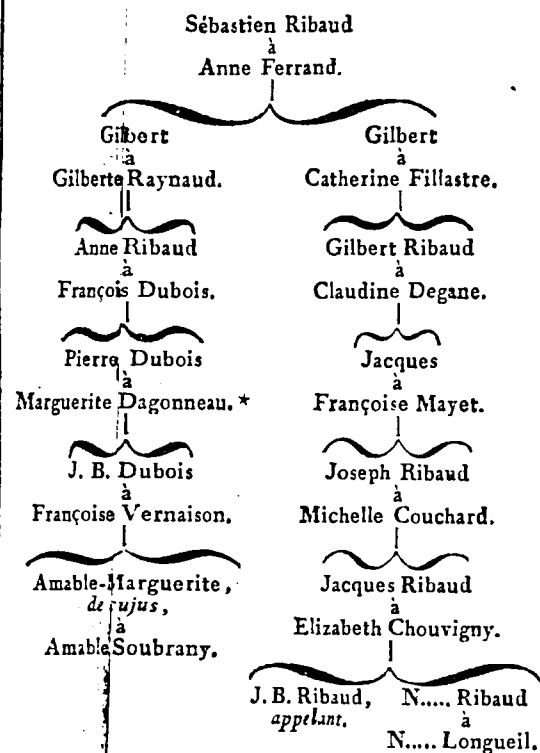
OBSERVATIONS

SOMMAIRES.

GÉNÉALOGIE DES RIBAUD.

GÉNÉALOGIE DES SAMPIGNY.

GÉNÉALOGIE DES DAGONNEAU.





OBSERVATIONS SOMMAIRES

SERVANT DE RÉPONSE

A CAUSES ET MOYENS D'APPEL

ET D'OPPOSITION;

POUR dame GILBERTE-ANTOINETTE
DAGONNEAU, épouse de JEAN-CHRÉTIEN
MACHECO, autorisée en justice, habitante
de cette ville de Riom, intimée;

CONTRE JEAN-BAPTISTE RIBAUD-LA-
CHAPELLE, habitant du lieu de la Chapelle-
d'Andelot, appelant d'un jugement rendu au
tribunal d'arrondissement de cette ville, le 11
nivôse an 10.

L'APPELANT élève une prétention déjà proscrite
par trois jugemens successifs de la première autorité judi-
ciaire; il se croit appelé à la succession de la dame veuve

A

617
1102

TRIBUNAL
D'APPEL,
séant à Riom.



Soubrany, décédée en cette ville, le 27 prairial an 7 ; il convient qu'il ne descend que du *quadrisaïeul* de la dame Soubrany ; il ne conteste pas à la branche Sampigny la moitié affectée à la ligne maternelle ; mais il réclame une portion dans la moitié affectée à la ligne paternelle, et veut concourir avec la dame de Macheco, cousine issue de germaine de la dame Soubrany, comme descendante du *bisaïeul* de la défunte.

Le citoyen Ribaud fait donc renaître la question connue sous le nom *de refente* ; il se félicite que cette question soit enfin soumise à la décision du tribunal d'appel, et ne doute pas qu'avec le système de représentation à l'infini, établi par la loi du 17 nivôse an 2, il ne parvienne à ses fins.

Il réclame encore subsidiairement la dot qui fut constituée à Anne Ribaud, femme de François Dubois, *bisaïeul* de la dame Soubrany, sous le prétexte que Gilberte Reynaud, en mariant Anne Ribaud, sa fille, le 16 février 1640, avoit stipulé la reversion de cette dot à son profit.

La dame de Macheco ne devoit pas s'attendre à éprouver des contestations de ce genre. L'appelant est sans qualité, sans droit comme sans intérêt : il sera facile de l'établir.

On voit par l'extrait de la généalogie ci-jointe, qu'en effet la dame de Macheco est cousine issue de germaine de la dame veuve Soubrany *de eujus* ; que la dame de Macheco descend du même *bisaïeul*, tandis que Jean-Baptiste Ribaud ne descend que du *quadrisaïeul* : c'est un fait convenu.

Une foule d'autres parens au même degré que le citoyen Ribaud, notamment la dame de Longueuil, sa sœur,

s'étoient présentés lors de l'ouverture de la succession ; depuis , ils ont fait notifier leur département à la dame de Macheco. On n'a pas cru devoir les rappeler dans la généalogie ; mais en supposant que la *refente* eût lieu , ces prétendans étoient en si grand nombre , que d'après le calcul le plus exact , et en admettant , comme le soutient le citoyen Ribaud , que la succession fût en valeur de 300,000 francs , il ne reviendrait pas 300 francs à l'appelant.

Il est vrai qu'il fait sa portion plus grande ; car il s'est imaginé , dès que tous ces prétendans s'étoient départis , que toutes leurs portions devoient lui accroître , et alors il s'attribue le quart de toute la succession.

Ce n'est pas la seule extravagance du citoyen Ribaud ; ses prétentions choquent évidemment la disposition de la loi du 17 nivôse , et bientôt le tribunal d'appel fera disparaître ce rêve ambitieux , en proscrivant sans retour toutes ses demandes.

Il est difficile de concevoir comment a pu s'élever la question de la *refente* , d'après la lettre de la loi du 17 nivôse an 2.

L'article LXXVII porte : « La représentation a lieu » jusqu'à l'infini en ligne collatérale ; ceux qui descendent » des ascendans les plus proches du défunt , excluent ceux » qui descendent des ascendans plus éloignés dans la » même ligne. »

Certes , il n'y a pas d'équivoque dans cette disposition de la loi. *La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale* ; voilà le principe général : il est ensuite modifié par la seconde partie de l'article. Cette repré-

sensation n'a lieu qu'entre ceux qui descendent de l'ascendant le plus proche. La loi l'explique bien clairement dans les articles suivans : « Ainsi, est-il dit, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul » et aïeule paternels ; les descendans de la mère excluent » tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels. »

Cette première explication ne paroît pas encore suffisante ; la loi ne veut laisser aucun doute. Elle dit, article LXXIX : « A défaut de descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les » autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même » ligne ; de même à défaut de descendans de la mère. » Et enfin l'art. LXXXI porte : « La même exclusion a lieu en » faveur des descendans des bisaïeux et bisaïeules, ou » ascendans supérieurs contre ceux des ascendans d'un » degré plus éloigné dans la même ligne. »

Sans contredit, les argumens les plus simples sont les meilleurs. Comment se fait-il cependant que l'ambition ou l'avidité aient pu faire naître des difficultés contre la teneur de ces articles ? Quelque clairs qu'ils soient, des descendans d'ascendans supérieurs ont voulu concourir avec des descendans d'ascendans plus proches. Ce système a eu des partisans éclairés, et le tribunal de cassation a été bientôt investi de la question.

Voici l'espèce du premier jugement qui a été rendu.

Marie-Philippe Waghénart étoit décédée sans postérité le 15 nivôse an 5 ; la moitié de sa succession, suivant la loi du 17 nivôse an 2, fut dévolue à sa ligne paternelle, et l'autre moitié à sa ligne maternelle.

La portion affectée à la ligne maternelle fut recueillie sans difficulté par un parent de cette ligne.

La défunte avoit laissé pour parens , dans la ligne paternelle, Jean-Baptiste-François; et Catherine Chauvet, épouse d'Adrien-Louis Bourla.

Jean-Baptiste-François descendoit de l'aïeul maternel de Françoise Dutelot, qui étoit grand'mère paternelle de la défunte *de cujus*. Catherine Chauvet descendoit , au contraire , du père de Léon Waghénart , qui étoit aïeul paternel de la défunte *de cujus*. Dès-lors Jean-Baptiste-François descendoit, d'un ascendant de la défunte , plus éloigné d'un degré que l'ascendant dont descendoit Catherine Chauvet; et ces deux ascendans , quoique tous deux dans la ligne paternelle de la défunte , étoient de deux lignes ou de deux branches étrangères l'une à l'autre.

Jean-Baptiste-François prétendit, comme Ribaud, qu'il étoit appelé par la loi à recueillir moitié de la portion affectée à la ligne paternelle. Catherine Chauvet soutint, de son côté , qu'en sa qualité de descendante d'un ascendant plus proche , elle devoit recueillir toute cette portion , à l'exclusion de Jean-Baptiste-François , descendant d'un ascendant plus éloigné dans la même ligne.

Un jugement du tribunal civil de Jemmapes , du 25 thermidor an 5 , accueillit la prétention de Jean-Baptiste-François. Sur l'appel , le tribunal civil de la Lys infirma celui de première instance , et attribua exclusivement à Catherine Chauvet la portion affectée à la ligne paternelle.

Demande en cassation de la part de Jean-Baptiste-François : requête admise ; mais par jugement du 12 brumaire an 9 , Jean-Baptiste-François fut débouté de sa demande en cassation.

Cette décision solennelle est entre les mains de tout le

monde : il est inutile d'en rappeler les motifs déjà fort connus ; on se contentera de rappeler qu'il y est dit que l'art. LXXVII, en établissant la représentation à l'infini, en détermine à l'instant même l'effet, en posant pour règle générale que ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne.

On y observe que le mot *ligne* appliqué à la succession collatérale, ne désignant que la manière dont le collatéral est lié au défunt, et tout collatéral n'étant jamais lié à un défunt que de deux manières, ou par le père ou par la mère de ce défunt, il s'ensuit que le sens propre du mot *ligne* en cette matière, est d'indiquer uniquement le lien paternel ou celui maternel.

Ce seroit forcer, ajoute-t-on, le sens naturel du terme, que de vouloir comprendre dans cette expression prise au singulier, non seulement les lignes paternelles et maternelles, mais encore les *branches* de chacune de ces lignes ; branches qui ne font que des ramifications ou divisions du lien paternel ou maternel, auxquelles on est obligé de donner les dénominations arbitraires de *lignes secondaires*, par opposition à la dénomination de *lignes principales* que l'on donne aux deux premières.

Et d'ailleurs, la transmission des biens par succession, quoique subordonnée aux lois positives, a toujours eu pour règle fondamentale la présomption naturelle de l'affection du défunt en faveur de ses parens les plus proches ; et la loi du 17 nivôse elle-même a pris en considération cette présomption naturelle, dans ses dispositions sur les différentes espèces de successions.

Depuis ce jugement, la question a été encore de nouveau agitée au tribunal de cassation, section des requêtes, dans l'affaire relative aux successions des frères Trudaine, jugée à Paris le 13 fructidor an 7, et à Versailles, sur l'appel, le 18 ventôse an 8, toujours contre le système de *la refente*. Le pourvoi en cassation contre le jugement en dernier ressort a été rejeté.

Enfin un troisième jugement du même tribunal, du 13 floréal an 10, a cassé et annulé un jugement du tribunal civil de la Seine-Inférieure, qui avoit admis le système de *la refente* dans l'espèce qui suit.

Il s'agissoit de la succession de la fille Calais, décédée au Havre le 5 floréal an 3, sans héritiers en ligne directe.

Elle avoit laissé dans la ligne maternelle, pour parens collatéraux, les filles Lecacheux, et Anne-Thérèse Hérouard.

Les filles Lecacheux descendoient d'un bisaïeul maternel.

Anne-Thérèse Hérouard descendoit d'un trisaïeul maternel.

Anne-Thérèse Hérouard vouloit, comme Ribaud, concourir avec les filles Lecacheux, et réclamoit la moitié de la portion affectée à la ligne maternelle : les parties compromirent devant des arbitres, à la charge de l'appel. Anne-Thérèse Hérouard réussit dans sa prétention ; et sur l'appel, le jugement arbitral fut confirmé par le tribunal civil de la Seine-Inférieure, le 3 thermidor an 7 : pourvoi en cassation par les filles Lecacheux.

Jugement du 13 floréal an 10, qui casse et annulle celui de la Seine-Inférieure, comme ayant violé l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse an 2.

— On peut en voir les motifs développés plus au long dans le journal du tribunal de cassation ; où les faits et les moyens sont rappelés avec exactitude. Ces décisions ne sont pas ignorées du citoyen Ribaud ; mais il n'est pas effrayé par des exemples. Suivant lui, *ces jugemens ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent* ; ce sont les expressions qu'il emploie. « Tous les hommes sont sujets à des vicissitudes ; et si on a jugé hier de telle manière, on peut juger demain d'une autre. »

Le citoyen Ribaud compare la loi à une source claire et limpide, qui bientôt obscurcie par le limon lorsqu'elle forme un ruisseau, est encore plus méconnoissable lorsqu'elle se jette dans une rivière, et on ne la reconnoît plus lorsqu'elle est dans l'Océan.

Tout le monde, dit-il, croit la comprendre ; mais quand elle a passé par les mains des commentateurs, les interprétations, les difficultés, la rendent inintelligible.

Voilà ce que le citoyen Ribaud appelle des moyens : la jurisprudence même, toujours versatile, n'est qu'un commentaire plus obscur.

On pourroit lui répondre que la loi la plus sage n'est jamais sans inconvéniens ; tel est le sort de l'humanité, que tout ce qu'elle touche est empreint de ce caractère d'imperfection qui lui est propre.

Cependant, une des lois les plus sages qui soit sortie de la convention, est celle qui règle l'ordre des successions. En ne considérant plus l'origine des biens, pour en régler la transmission, on a évité des difficultés inextricables, soit pour remonter aux estoës, soit pour régler le payement des dettes.

En transmettant les biens aux parens les plus proches , on a suivi la loi de la nature , l'affection présumée d'un parent pour ceux qui lui appartiennent de plus près.

Comme cette loi n'a pas eu jusqu'ici de commentateur , que toutes les explications ont été données par les législateurs eux-mêmes , elle n'a pu être obscurcie dans ses dispositions.

Une jurisprudence constante est le complément de la législation , et c'est faire injure aux tribunaux , que de les accuser de versatilité dans leurs décisions sur un point de droit aussi certain.

Aussi le jugement du tribunal civil , dont se plaint le citoyen Ribaud , n'a-t-il pas varié ; il a proscrit une prétention choquante , et il y a lieu de croire que le tribunal d'appel confirmera une disposition qui est basée sur l'évidence , sur la lettre et l'esprit de la loi , et sur les exemples que le tribunal de première instance a eu sous les yeux.

Le citoyen Ribaud ne doit pas être plus heureux dans sa demande relative à la revendication de la dot constituée à Anne Ribaud , bisaïeule de la dame Soubrany.

D'abord , le citoyen Ribaud est sans qualité pour revendiquer cet objet. La dot fut constituée en 1640 par Gilberte Reynaud , mère d'Anne Ribaud. La mère qui étoit alors veuve , stipula la réversion à son profit dans le cas où sa fille décéderoit sans enfans , et ses enfans sans descendans. L'appelant ne représente pas Gilberte Reynaud ; dès-lors il ne pourroit pas réclamer cette constitution ; le plus grand vice qu'on puisse opposer , c'est , sans contredit , le défaut de qualité.

En point de droit, d'après la loi VI, au ff. *de jure dotium*, *jure succursum est patri*, il faudroit distinguer la réversion légale de la réversion conventionnelle. La première, d'après Lebrun et Ricard, n'a lieu qu'en faveur des ascendans donateurs et non en faveur des héritiers collatéraux.

À l'égard de la réversion conventionnelle, la question a été fortement controversée. Plusieurs auteurs ont pensé qu'à l'imitation de la loi, *jure succursum*, elle ne pouvoit avoir lieu qu'en cas de prédécès du donataire; d'autres estiment qu'elle a lieu aussi en faveur des héritiers du donateur, *namplerumque, tam hæredibus nostris quàm nobismetipsis cavemus*. Loi IX, *de probat.*

Mais un point sur lequel tous les jurisconsultes sont d'accord, c'est que la réversion conventionnelle dépend entièrement de la stipulation des parties; qu'ainsi il faut la restreindre à ce qui est exprimé. Ainsi, par exemple, s'il est dit qu'elle aura lieu dans le cas que le donataire décéderoit *sans enfans*, plus de réversion, si un enfant survit; s'il est exprimé *sans enfans*, ou *les enfans sans descendans*, plus de réversion, lorsqu'il y a des petits-enfans qui survivent; et, dans tous les cas le retour ne peut s'étendre au delà. On peut consulter, à cet égard, Lebrun, Ricard, d'Olive, liv. III, chap. XXVII, et le dernier commentateur, sur l'art. XXIV du tit. XIV de la coutume, tom. 2, pag. 317.

Dans l'espèce particulière, Anne Ribaud, fille de la constituante, a eu un fils, Pierre Dubois qui lui a survécu; de Pierre Dubois est issu Jean-Baptiste, père de la dame veuve Soubrany, *de cujus*; dès-lors il y a eu enfant,

(11)

petit-enfant et arrière-petit-enfant ; par conséquent, plus de retour.

Un motif également puissant pour écarter toute idée de réversion, c'est qu'il est de règle encore dans notre coutume, que la dot mobilière estoque et se confond *in secundo gradu* dans la personne du petit-fils : voir le dernier commentateur, art. IV du tit. XII, tom. 1, pag. 269. Ici la confusion s'est opérée sur Jean-Baptiste Dubois, petit-fils d'Anne Ribaud, et père de la dame veuve Soubrany ; que vient donc réclamer le citoyen Ribaud ? Sa prétention seroit une chimère, en admettant même qu'il eût qualité.

On se gardera bien de suivre le citoyen Ribaud dans sa longue dissertation, relativement aux dépens. Il nous apprend son secret ; il voudroit éviter l'amende ; il se plaint surtout de ce qu'il n'est pas le seul qui ait fait apposer les scellés, qui se soit opposé à la rémotion ; il n'a pas fait plus de frais qu'un autre ; il trouve injuste de payer tous les dépens.

Cette discussion intéresse peu la dame de Macheco ; elle se contentera d'observer que le jugement dont est appel, prononce une condamnation pure et simple des dépens personnels au citoyen Ribaud ; et que dans l'exécutoire du 15 ventôse an 10, qui comprend les dépens généralement faits par tous les prétendants droit qui avoient formé opposition à la rémotion des scellés, on a distingué la portion de chacun ; que sur la somme totale de 1,877 fr. 52 cent. à laquelle sont calculés et arrêtés ces dépens, Jean-Baptiste Ribaud, appelant, n'y est compris que pour celle de 390 fr. 8 cent.

(12)

De quoi le citoyen Ribaud peut-il donc se plaindre ?
 Ses réclamations, sous tous les rapports, sont sans intérêt
 comme sans objet; partout il est sans droit et sans qualité.

Le citoyen Ribaud

Par conseil, PAGÈS, ancien jurisconsulte.

Le citoyen

DEVÈZE, avoué.

27 *insérer au 10, 1^{er} et
 avec confirmation*

A RIOM,

De l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur du tribunal
 d'appel.